

# **GE\_GERICHTE ACJC/1110/2016 vom 26. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1110\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1110_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1110/2016 du 26 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1110/2016 del 26 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Selon la jurisprudence, les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver (ATF 130 III 113 consid. 3.4 et les arrêts cités), sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge (ATF 135 III 88 consid. 4.1).

En l'espèce, la pièce nouvellement produite par l'intimée, soit un justificatif de la Poste est irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. En revanche, l'extrait du Registre du commerce constitue un fait notoire.

## **E. 2**

La recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que les décisions produites à l'appui de la requête de mainlevée définitive valaient titre de mainlevée, en l'absence de preuve de notification de celles-ci.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

C/568/2016

Selon la jurisprudence, les décisions qui n'ont pas été notifiées valablement à la personne concernée ne déploient pas d'effets juridiques et n'acquièrent pas force de chose jugée. L'autorité supporte le fardeau de la preuve de la notification lorsqu'il est contesté que cette dernière ait bien eu lieu (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309; ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_35/2014 du 20 juin 2014 consid. 3). Lorsqu'une décision ou une ordonnance porte sur le paiement d'une somme d'argent, il appartient en principe au créancier qui produit un titre de mainlevée sur la base duquel il requiert la mainlevée définitive de démontrer que celui-ci est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP, ce qui implique qu'il ait été notifié valablement. Une attestation d'entrée en force de chose jugée ne suffit pas à apporter cette preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_37/2013 du 5 juillet 2013 consid. 4; arrêts joints 5A\_264/2007 et 5A\_495/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a contesté devant le Tribunal et devant la Cour avoir reçu tant notification de la décision sur réclamation du 16 octobre 2014 que de la sommation du 26 mai 2015. Il incombait par conséquent à l'intimé d'apporter la preuve de cette notification, ce qu'il n'a pas fait, la seule mention du caractère définitif et exécutoire du bordereau de taxation n'étant pas suffisante à cet égard.

Les conditions pour le prononcé de la mainlevée définitive au commandement de payer n'étaient ainsi pas réalisées, de sorte que le recours sera admis. Le jugement attaqué doit en conséquence être annulé et l'intimé débouté des fins de sa requête en mainlevée définitive de l'opposition.

### **E. 3**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires seront en l'espèce arrêtés à 750 fr., soit 300 fr. en première instance et 450 fr. en deuxième instance (art. 48 et 61 al. 1 OELP). L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais des deux instances, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC.

Ces frais seront compensés avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors, l'intimé sera condamné à verser la somme de 450 fr. à la recourante.

L'intimé sera également condamné aux dépens de la recourante, assistée d'un avocat devant le Tribunal et la Cour, arrêtés, pour les deux instances, à 1'300 fr. au total, soit 800 fr. en première et 500 fr. en seconde instance, débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et 3 let. a et b CPC, 25 et 26 LaCC, 25 al. 1 LTVA ainsi que 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

C/568/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 2 mai 2016 par A. \_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/4366/2016 rendu le 5 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/568/2016-9 SML. Au fond : L'admet. Cela fait et statuant à nouveau : Annule ce jugement. Déboute l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'ADMINISTRATION \_\_\_\_\_ de ses conclusions en mainlevée

définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_.

Débouté les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 750 fr. les frais judiciaires de première et de seconde instance. Dit que ces frais sont compensés avec les avances d'un même montant fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat. Met les frais à la charge de l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'ADMINISTRATION \_\_\_\_\_.

Condamne l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'ADMINISTRATION \_\_\_\_\_ à verser à A.\_\_\_\_\_ SA 450 fr. à titre de remboursement des frais de recours. Condamne l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'ADMINISTRATION \_\_\_\_\_ à verser à A.\_\_\_\_\_ SA 1'300 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 7/7 -

C/568/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.